cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Fayçal BOUGRIA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Villetaneuse (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606784-10 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72630 LS en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 73526 LS en date du 3 juillet 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73528 LS en date du 3 juillet 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 18 803 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 643 euros et un montant de recettes déclarées de 12 671 euros dont 10 175 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 180 euros, correspondant à des apport de colistiers effectués après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondants ont été restitués à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 864 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 14 507 euros, et en recettes à 14 535 euros, dont 13 219 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 932 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 507 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 28 euros, soit 13 191 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 932 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 28 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Fayçal BOUGRIA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 507 euros

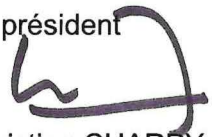
en recettes à 14 535 euros

soit un excédent de 28 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 932 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY